

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DU LABEL « MADE IN ECAUSSINNES »

Article 1 : Le label « Made In Ecaussinnes » est un label délivré par le Collège communal d'Ecaussinnes, il a pour but de valoriser et récompenser un travail d'artisanat local.

Article 2 : Le travail d'artisanat peut comprendre la transformation d'une matière première. Dans ce cas, cette matière première ne doit pas impérativement être issue d'Ecaussinnes.

Article 3 : Le label « Made In Ecaussinnes » est uniquement proposé pour des produits, pas pour des services.

Article 4 : Le produit doit répondre à toutes les conditions d'éligibilité suivantes :

- Être un produit de consommation ;
- Être un travail d'artisanat local fabriqué sur le territoire communal.

Article 5 : Les artisans qui souhaitent obtenir la labélisation d'un ou plusieurs produit(s) doivent faire parvenir un courrier décrivant leur(s) produit(s) et accompagné d'une photo de celui-ci :

- Soit par mail : jennifer.dammans@ecaussinnes.be
- Soit par écrit à l'Administration communale, à l'attention du service Commerce, Grand Place 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 6 : Le service Commerce sélectionne les produits répondant aux critères et propose ceux-ci au Collège communal qui valide l'obtention du label.

Article 7 : En cas d'accord de labélisation, l'artisan en est informé par courrier et se voit remettre une première planche d'autocollants. Les autocollants suivants seront achetés par l'artisan.

Article 8 : L'artisan n'est autorisé à apposer le label que sur les produits labélisés par l'Administration communale. En aucun cas, il n'est autorisé à apposer le label sur un autre produit.

Article 9 : Le label peut à tout moment être retiré, sur décision du Collège communal, si le produit ne répond plus aux conditions d'éligibilité ou si le commerçant n'a pas respecté l'article 8.

Article 10 : Par la labélisation de son produit, l'artisan donne son accord pour que les informations relatives à celui-ci puissent être transmises à des fins de promotion du commerce local.